

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS

14/16 bd Garibaldi
92130 Issy-Les-Moulineaux

Référence UD : D-2025-0024
Référence SPR : SPR/2025/0127
Code AIOT : 0006401333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté BP 108 - Chemin de la Nerthe 13016 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- BP 108 - Chemin de la Nerthe 13016 Marseille
- Code AIOT : 0006401333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de calcaire autorisée pour 30 ans par AP n°2002-96 C du 07 mai 2002.
Production autorisée : 1,2 million de tonnes/an

Thèmes de la visite d'inspection :

Examen des suites données à la visite d'inspection (n°1/2) du 03/10/2023 sur les **poussières**.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeur limite des émissions de poussières canalisées	AP Complémentaire du 26/03/2021, article 5.1	Sans objet
2	Dépoussiéreurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4.1	Sans objet
3	Propreté	AP Complémentaire du 26/03/2021, article 3.2	Sans objet
4	Étude spécifique de dispersion des poussières	AP Complémentaire du 26/03/2021, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

4 points de contrôle donnant lieu à aucune non-conformité.

L'exploitant doit toutefois poursuivre son action de réduction des émissions de poussières, en particulier :

- équiper l'installation primaire d'un dépoussiéreur ;
- réduire les envols de poussières (au sol) au niveau de la plateforme sud, sous les installations secondaire/tertiaire ;
- envisager la réfection du revêtement de la piste d'accès aux stocks (zone des installations de traitement).

2-4) Fiches de constats

N°1 : VALEUR LIMITE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES CANALISÉES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2021, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : La concentration en poussières totales des rejets canalisés doit être inférieure à 20 mg/Nm ³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kPa, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec). (...)
Constats : (Examen des suites données à la visite d'inspection du 03/10/2023, point de contrôle n°1) L'installation de traitement des matériaux comprend cinq dépoussiéreurs [DP10, DP32, DP60, DPEXPE (Expédition) et DPSP ("Turbo")], au niveau de trois broyeurs, un défillérisateur et un poste de chargement des produits finis. VLE en poussières = 20 mg/Nm ³ Derniers rapport(s) de contrôle des rejets canalisés de poussières : <ul style="list-style-type: none"> • mesures du 26/9/2023 : RAS • mesures des 18 et 25 juillet 2024 (APAVE) : concentrations non conformes en sortie de deux dépoussiéreurs (DP60 et DPSP) • nouvelles mesures du 02/9/2024 sur DP60 et DPSP : conforme pour DPSP mais pas pour

DP60 (49 mg/Nm3) <ul style="list-style-type: none"> • nouvelles mesures en sortie DP 60 du 04/12/2024 : conformes (valeur max. des 3 essais : 10,89 mg/Nm3)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dépoussiéreurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes : Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m3/h. La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièlement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm3 sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.
Constats : (Examen des suites données à la visite d'inspection du 03/10/2023, point de contrôle n°3)
L'exploitant dispose d'une procédure de contrôle visuel des dépoussiéreurs (contrôle bi-hebdomadaire), ainsi que d'un registre des anomalies des dépoussiéreurs avec la durée cumulée d'indisponibilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2021, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence.
Constats : (Examen des suites données par l'exploitant à la conclusion de la visite d'inspection du 03/10/2023, point de contrôle n°5)
S'agissant de l'intérieur du bâtiment abritant l'installation primaire, l'exploitant indique avoir : <ul style="list-style-type: none"> • fait réaliser un nettoyage de l'intérieur du bâtiment (dont le niveau d'empoussièlement était anormalement élevé), photos à l'appui le justifiant ; • changé de prestataire pour le nettoyage régulier de l'intérieur du bâtiment du primaire, avec renforcement du contrat (intérieur du bâtiment Criblerie désormais intégré) ; • en projet la mise en place d'un dépoussiéreur (pour l'installation primaire), au 1er trimestre 2025 (pour un coût de 350 k€).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étude spécifique de dispersion des poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2021, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées une étude, réalisée par un bureau d'études spécialisé : - quantifiant précisément les émissions de poussières du site, sur la base d'une évaluation poste par poste des sources d'émissions, canalisées et diffuses (quantification journalières, voire horaires afin de caractériser les pics d'émission) ; - Caractérisant chimiquement les émissions via les traceurs des matériaux exploités ; - établissant le ratio PM_{2,5}/PM₁₀ de la fraction minérale, selon une méthode justifiée par l'exploitant : - modélisant la dispersion des poussières en fonction des conditions météorologiques, avec pour objectif de déterminer et appliquer les mesures les plus appropriées pour prévenir et réduire les émissions du site à leur minimum. Cette étude est mise à jour tous les 3 ans. Cette fréquence pourra être revue en accord avec l'Inspection.

Constats :

(Examen des suites données à la visite d'inspection du 03/10/2023, point de contrôle n°6)

Concernant son plan d'actions en faveur de la réduction des émissions de poussières, l'exploitant rappelle avoir récemment réalisé le confinement du scalpeur, des cibles CB5 et CB6, ainsi que des convoyeurs du primaire (capotage des têtes de tapis,...). Ces actions ont été présentées lors du dernier comité de suivi du 02/10/2024.

S'agissant de l'étude Evadiès sur la dispersion des poussières, spécifique à la carrière de l'Estaque, reçue en décembre 2022 (Rapport n°03422 daté du 02/12/2022), l'exploitant indique qu'elle se poursuit. L'objectif étant de réévaluer le facteur d'émission considéré dans l'étude, dont la valeur apparaît majorante concernant les émissions liées à la circulation (roulage). Evadiès doit revenir sur le site pour y poser des capteurs et réaliser de nouvelles mesures.

L'exploitant précise que le site de l'Estaque est un site pilote de l'UNPG (Union nationale des producteurs de granulats) sur le sujet des émissions de poussières.

Il est à noter que LG a prévu de recourir aussi à Evadiès pour son projet de renouvellement/extension du site.

Type de suites proposées : Sans suite